

Paiement en espèces de la prestation de libre passage

Lorsqu'un assuré quitte le fonds avant la survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse, invalidité, décès), il a droit à une prestation de libre passage (prestation de sortie).

L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage dans les limites suivantes:

- lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, sous réserve des restrictions au paiement en espèces dans les Etats membres de la CE, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein;
- lorsqu'il s'établit à son compte et cesse d'être soumis au régime de la prévoyance professionnelle obligatoire;
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou du partenaire enregistré.

Les versements en espèces de prestations de libre passage sont imposables à titre de revenus en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. Les prestations en capital sont traitées séparément des autres revenus et imposées à un taux spécial. Un impôt à la source est prélevé sur les prestations versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.